

L'agent comptable exécute les recettes et les dépenses et tient les comptes de l'Ecole.

Article 28 : Le Comptable a pour mission de fournir aux instances décisionnelles de l'Ecole l'aide et le soutien, nécessaires à une bonne gestion financière.

Il est responsable de :

- La centralisation de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux et de la présentation, dans les délais réglementaires, de tous les documents financiers et comptables de l'Ecole ;
- La régularité de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement ;
- La régie de la caisse d'avances et de la caisse de recettes.

Article 29 : La gestion financière de l'Ecole est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 30 : Le contrôle interne est assuré, sous la responsabilité directe du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole, par un auditeur interne nommé par le Directeur de l'Ecole, après avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 31 : Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Ecole et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration de l'Ecole.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

**Mohamed Lemine Aboye CHEIKH EL
HADRAMI**

Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n° 037 - 2023 du 13 février 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier : Les dispositions des articles 5 , 6, 7, 17, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 ,55 et 62 du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département, sont modifiées comme suit :

Article 5 (nouveau) : Le Cabinet du ministre comprend des chargés de missions, huit (8) Conseillers Techniques, l'Inspection Interne, le Programme RAVAH, la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF) , la Coordination de versement de la subvention à l'Entretien (Navaqua), deux

(2) attachés et le service du Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 (nouveau) : Les chargés de mission placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 (nouveau) : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et règlementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Action Sociale ;
- un Conseiller Technique chargé des Personnes en Situation d'Handicap ;
- un Conseiller Technique chargé de la Famille et de la Promotion Féminine et du Genre;
- un Conseiller Technique chargé de l'Enfance ;
- un Conseiller Technique chargé de l'autonomisation des groupes vulnérables;
- un Conseiller Technique chargé de l'éducation préscolaire ;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 17 (nouveau) : Les Directions Centrales sont :

- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Personnes en situation d'handicap ;
- la Direction de la Famille, de la

- Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction de l'Enfance ;
- la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la coordination des actions des Directions Régionales.

6 - la Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 44 (nouveau) : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de:

- La gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- La gestion des équipements du Ministère et la préparation et le suivi de l'exécution de son budget;
- Contrôle et entretien des bâtiments, du mobilier, de l'équipement et du réseau d'information du Ministère;
- la préparation des documents liés aux marchés passés par le département ;
- La préparation du projet de budget annuel, en collaboration avec les autres Directions.

Article 45 (nouveau) : La direction des affaires administratives et financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend les services suivants :

- Service du Personnel ;
- Service de comptabilité et du matériel ;
- Service d'informatique.

Article 46 (nouveau) : Le Service du Personnel est chargé de :

- La gestion de carrière des employés et agents du Département ;
- L'Identification, des besoins en formation initiale et continue du

personnel et agents du département en collaboration avec les structures concernées.

- La centraliser les besoins en recrutement et la supervision des concours.

Article 47 (nouveau) : Le Service du Personnel comprend deux (2) divisions :

- division de gestion du personnel;
- division de formation initiale et continue.

Article 48 (nouveau) : Le service de la comptabilité et du matériel est chargé :

- de la préparation, du suivi et de l'exécution du budget;
- du maintien de la comptabilité et de la comptabilité physique du Département;
- du suivi des opérations liées aux équipements et matériels de bureau pour les différents services du Département.

Article 49 (nouveau) : Le service de la comptabilité et du matériel comprend trois (3) divisions :

- Division de la comptabilité;
- Division du matériel;
- Division du budget et des marchés.

Article 50 (nouveau) : Le service de l'informatique est chargé de :

- Gérer le réseau informatique et développer et tenir à jour les bases de données ;
- Assurer l'assistance technique et la maintenance des matériels et des logiciels informatiques ;
- Sélectionner et installer les logiciels de gestion intégrée ;

Article 51 (nouveau) : Le service de l'informatique comprend une (1) division :

- Division de la programmation et de la maintenance

7- Direction de la coordination des actions des Directions Régionales

Article 52 (nouveau) : La Direction de la Coordination des actions des Directions Régionales assure la coordination et le suivi des activités des Directions Régionales.

La Direction de la Coordination des actions des Directions Régionales est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La Direction de la Coordination des actions des Directions Régionales comprend trois (3) services :

- Service de l'Action Sociale ;
- Service de l'Enfance ;
- Service de la Famille.

Article 53 (nouveau) : Le service de l'action sociale est chargé de coordonner et suivre les activités des directions régionales dans le domaine du travail social. Il comprend deux (2) divisions :

- Division de coordination ;
- Division du suivi.

Article 54 (nouveau) : Le service de l'enfance est chargé de coordonner et suivre les activités des directions régionales dans le domaine de l'enfance. Il comprend une (1) division :

- Division de suivi et de coordination.

Article 55 (nouveau) : Le service de la famille est chargé de coordonner et suivre les activités des directions régionales dans le domaine de la famille. Il comprend une (1) division :

- Division de suivi et de coordination.

Article 62 (nouveau) : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, notamment en ce qui concerne la coordination du travail à travers des pôles comprenant le personnel du cabinet, les structures, les directions centrales et les directeurs des institutions affiliées au département, et en ce qui concerne la

définition des tâches au niveau des services et divisions.

Article 2 : Un nouvel article s'ajoute aux dispositions du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département, comme suit :

Article 8 bis : Les Coordinateurs du Programme RAVAH, de la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines, et de la coordination du versement de la subvention à l'entretien (Navaqua), qui ont rang de conseiller technique, sont chargés sous l'autorité du Ministre des missions qui leur sont dévolues. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Les modalités de réorganisation et de fonctionnement du Programme RAVAH, de la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines, et de la Coordination du versement de la subvention à l'Entretien (Navaqua), sont fixées par arrêtés du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 4 : La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
La Ministre de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Famille
Savia Mint N'Tahah

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

CERTIFICAT DE PERTE N° 1389/2023

*L'an deux mille vingt-trois, et le dix-neuf du
mois de Mai*

Par devant; nous maître Mohamed
Abdellahi Mohamed Salem Lefghih.

Notaire à Nouadhibou, titulaire de la charge
n° 4 y demeurant.

Attestons que:

Mr; Mohamed Leimgheivry Soueilem, né le
31 Décembre 1930à Nouadhibou, titulaire de
la CNI 3553688994,

Déclare avoir perdu le titre foncier n°
638concernant le terrain dont le lot n° 8, ilot
N à Nouadhibou, d'une superficie de 600 m².

Cette déclaration n'engage que son déclarant.

En foi de quoi le présent certificat a été
délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

CERTIFICAT DE RADIATION D'UNE SOCIETE

Fait à Nouakchott le 14 Février 2023

Requérant: L'avocate Me Jemila ICHIDOU,
responsable des opérations de dissolution et
de toute formalité subséquente.

Identification de la société radiée:

DEUGRO MAURITANIA-SARL, société
unipersonnelle à responsabilité limitée,
immatriculée au Registre du Commerce de
Nouakchott sous les numéros 2557
(chronologique) et 104284/GU/25293
(analytique en date du 220/08/2019, au capital
de cinq cents cinquante mille d'ouguiyas
(550 000 MRU), et ayant pour Objet Social :
Services de Dédouanement, Services de
Transports, Services d'Expédition Aérienne
de Marchandises, Services d'Expéditions.

Motifs de la radiation: Dissolution anticipée.

Le Greffier en charge du Registre du
Commerce au niveau du Tribunal de
Commerce de Nouakchott certifie que la
présente radiation a été portée au Registre des
radiations 2023.

N°FA 010000262910202206091

En date du: 07/03/2023

Récépissé Définitif